Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

REGLEMENT AIDES FACULTATIVES CCAS DE MONTBONNOT

Vu la délibération 2026-04 du 28 avril 2026 portant sur la délégation de pouvoirs et de signature du CA consentie au Président, Vice-Président et Directrice du CCAS,
Vu la délibération 2026-05 portant sur la création de la commission permanente,
Vu la délibération2026-16 du 26 octobre 2026 adoptant le présent règlement entrant en vigueur à partir du 1er décembre 2026,

Préambule

Le CCAS de Montbonnot Saint-Martin est un établissement public communal, chargé de conduire la politique sociale de la commune définie par son Conseil d'Administration.
Il propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale de ses habitants.
En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, *« le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables »*.

Le présent règlement des aides sociales facultatives a pour objectifs :

- De préciser les droits des usagers du CCAS demandant des aides,
- De définir les aides sociales facultatives du CCAS ainsi que leurs modalités d'attribution,
- De constituer un document de référence en direction des administrateurs, des travailleurs sociaux et des habitants sur les aides sociales facultatives afin qu'une réponse la plus cohérente et équitable possible soit donnée aux personnes rencontrant des difficultés.

Article 1-CARACTERISTIQUES DES AIDES SOCIALES

- Principes

C'est à travers les aides facultatives que les politiques locales peuvent s'exprimer. Chaque CCAS détermine les modalités d'aides qu'il souhaite mettre en place dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales et des principes généraux du droit, tout en veillant :
- au principe de non-discrimination
- au principe d'égalité de traitement devant le service public en vertu duquel tout usager placé dans la même situation bénéficie du même traitement
- au principe de spécialisation matérielle (ses interventions répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social)

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

- au principe de spécialité territoriale (le CCAS intervient uniquement au profit des habitants de la commune)

En application de la loi n°2008 –1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, les collectivités locales et leurs établissements (dont le CCAS) doivent veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales réponde à des critères de ressources et non de statuts (bénéficiaire de minima sociaux par exemple).

- Caractères

Elles revêtent un caractère ponctuel et exceptionnel.

- **Le caractère alimentaire :** il s'agit de reconnaître un besoin de subsistance ponctuel auquel il est nécessaire de répondre rapidement ; l'aide sociale facultative ne constitue pas un droit et ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.
- **Le caractère subjectif** : les prestations s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée. Cette situation s'apprécie en fonction des critères retenus dans le présent règlement.
 - **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient, au préalable, fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en dernier recours.
 Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations légales prévues par la loi et délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration. Ainsi par exemple :

- Les personnes de moins de 26 ans, bénéficiant d'un accompagnement par la Mission locale, devront en priorité être orientées vers le fonds d'aide aux jeunes,

- Les ménages avec enfant(s) devront avoir sollicité le service social départemental pour vérifier les possibilités d'aide du Conseil Départemental

- Les ménages avec enfant(s) à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation, peuvent solliciter le fonds social de la CAF

- Les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau et/ou d'énergie et remplissant les conditions nécessaires pour saisir le fonds solidarité logement du Département, devront y avoir fait appel avant de solliciter le CCAS

- Les personnes en arrêt de travail depuis plus de 3 mois devront avoir contacté le service social de la CARSAT pour vérifier leur droit à une aide complémentaire.

Les personnes susceptibles de prétendre aux prestations délivrées par les associations caritatives et humanitaires en seront systématiquement informées, ces prestations étant complémentaires de celles du service public.

Article 2-DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU CCAS

- Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

Le secret est régi par les textes suivants :
- Article 226-13 du Code pénal : *« La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».*
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».*
- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : *« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »*

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-14.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'usager et éventuellement, sauf intérêt contraire, un membre de l'entourage s'il s'agit d'une personne vulnérable.

- Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. **Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant,** dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées.

- La protection des données personnelles des usagers

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le CCAS s'engage à protéger les données personnelles des usagers. Les informations nominatives recueillies dans le cadre des aides facultatives ont un caractère obligatoire pour l'instruction des demandes.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

Elles sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact, puis pendant huit ans par le service des archives municipales.

- Le droit de recours

Toute décision de refus d'aide facultative peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le recours gracieux est réputé rejeté. Le demandeur peut alors saisir le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite de rejet ou de la notification de la décision expresse de refus.

Article 3-CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les aides financières sont étudiées au cas par cas et attribuées dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil d'Administration du CCAS. Les membres de la commission permanente veillent à la cohérence des montants accordés par rapport à la situation globale et à la demande des ménages en difficulté.

- Conditions liées à l'état civil

Les aides du CCAS étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et de sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas en faveur des personnes de moins de 18 ans. Les personnes éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes doivent prioritairement être redirigées vers ce dispositif géré par le Conseil Départemental.

- Conditions liées au domicile

Le demandeur doit résider sur la commune de Montbonnot Saint-Martin à titre principal comme locataire, propriétaire ou être domicilié au CCAS (article 122-2 du code de l'Action Sociale et des Familles concernant l'acquisition du domicile de secours).
Il est exigé une durée minimale de **trois mois de résidence en continu** sur la commune.
Des justificatifs de domicile pourront être demandés afin de de vérifier les conditions de domicile. Toutefois, la condition de durée peut être supprimée dans des cas particuliers : violence, sortie d'hébergement, urgence liée au logement, catastrophes naturelles, grande précarité.

- Conditions liées à la situation administrative

Ce dispositif est ouvert à toute personne française ou de nationalité étrangère en situation régulière. Les personnes doivent présenter un document justifiant leurs conditions de nationalité ou de séjour.
A titre exceptionnel, pour des raisons humanitaires, le CCAS pourra déroger à cette condition de la régularité de séjour.

- Conditions liées aux droits

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

Pour bénéficier des aides du CCAS, les personnes doivent avoir préalablement fait valoir leurs droits aux dispositifs auxquels elles peuvent prétendre compte-tenu de la réglementation en vigueur (CARSAT, Pôle Emploi, CAF, MSA, Conseil Départemental...). A défaut, elles doivent être accompagnées par un travailleur social dans leur mise en œuvre.

- **Conditions liées aux ressources et aux charges**

Pour chaque demande d'aide, les demandeurs doivent justifier de leurs ressources et charges du mois en cours lors de la constitution du dossier par le travailleur social.
Sont considérées comme ressources, les sommes perçues par tous les membres du foyer au moment de la demande.
Exclusions : la prime de Noël, l'allocation de rentrée scolaire, l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, la Prestation de Compensation du Handicap et le rappel d'aides au logement versé à un bailleur ou propriétaire privé sont des aides financières non prises en compte.
La commission prend sa décision après avoir constaté un déséquilibre entre les ressources et les charges que la personne doit légitimement assumer, au regard du reste à vivre, des difficultés ponctuelles ou exceptionnelles.
Une aide pourra être apportée pour 3 mois consécutifs maximum.

Article 4-TYPOLOGIE D'AIDES

Aide financières :

Aide alimentaire : bons ou chèque alimentaire (CAP)

Aide énergie aides matérielles

Aide à la mobilité/insertion sociale et professionnelle

Aide à l'hébergement/logement

Aide exceptionnelle (mise à l'abri, hébergement d'urgence, catastrophe naturelle)

Aides matérielles

Aide au soutien familial

Aide au frais de santé

Les aides financières peuvent être délivrées en paiement sur facture en priorité aux créanciers. Il est possible quand la situation le nécessite, de verser l'aide directement à l'usager. Elles peuvent être également délivrées sous forme prêt. Le montant maximum du prêt accordé s'élève à 1000 euros. La durée maximum du prêt est de 18 mois. Les échéances et la durée du prêt pourront être modulées au cours de celui-ci.

Certaines dépenses ne sont pas prises en compte :
- amendes
- impôts, taxe, amende,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

- charges relevant de choix personnels (ex : billet d'avion, don à des proches, remboursement de dettes disproportionné par rapport aux ressources, mutuelles animales...)
- Apurement découvert bancaire, recouvrement crédit consommation, dettes envers des particuliers, dettes professionnelles
- Aide au règlement mensuel des pensions alimentaires

Article 5 -INSTRUCTION DES DEMANDES

CONSTITUTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide doivent en priorité être examinées par un travailleur social sur la base d'une évaluation sociale qui décrit notamment :

- Le statut et la situation du ménage (composition familiale, situation matrimoniale, professionnelle, etc.),
- Le budget (ressources, charges, crédits, endettement, etc.),
- La demande (description et origine des difficultés rencontrées),
- Le plan d'aide (démarches et actions entreprises par le ménage et/ou le travailleur social référent, orientations possibles, freins et avancées dans l'évolution de la situation, etc.),
- Les différents dispositifs d'aide sollicités (montant obtenu ou motif du rejet),
- Le montant sollicité et à qui l'aide doit être versée (fournir le RIB, facture...)

Il devra être accompagné d'un justificatif d'identité et de tout justificatifs permettant l'instruction de la demande.

Tout dossier incomplet sera ajourné.

- **Décision en commission permanente**

Règlement intérieur de la Commission permanente :

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

La Commission permanente du CCAS se réunira lorsque des aides seront demandées. Elle se réunira obligatoirement lorsque la demande d'aide est supérieure à 200 euros ou si le dossier le nécessite par la complexité de la situation.

Article 2 : NON PUBLICITE DES SEANCES

Les séances de la Commission permanente ne sont pas publiques.

Article 3 : CONVOCATION DES MEMBRES

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

La commission permanente se réunit sur convocation du Président de cette instance ou son représentant.
La convocation est adressée aux membres de la Commission permanente soit par mail soit par courrier.

Article 4 : QUORUM

Les décisions de la commission permanente ne requièrent pas de quorum ; elles sont réputées valables dès lors que 3 administrateurs au moins sont présents, en plus du président de la Commission permanente et de la Directrice du CCAS.

Article 5 : SECRETARIAT DES SEANCES

Le secrétariat est assuré par le responsable du CCAS, qui rédige un relevé des décisions.

Article 6 : COMPTE RENDU DE SÉANCE

Il s'agit d'un compte rendu succinct, non nominatif.
Il mentionne les personnes présentes, les décisions prises.

Article 7 : PRÉSENTATION ANONYME DES DEMANDES

Le responsable du CCAS (ou un agent du CCAS, en cas d'empêchement) présente de façon anonyme les demandes d'aide financière aux membres de la Commission permanente

Article 8 : EXAMEN DES DEMANDES

Les membres de la Commission permanente examinent chaque demande en toute impartialité, sans porter de jugement moral ou discriminatoire afin d'éviter tout risque de décision arbitraire.
La directrice du CCAS ou tout autre technicien présent, peut apporter un complément d'information sur les réglementations en vigueur, les dispositifs d'aide ou la situation du demandeur.

Article 9 : DECISION D'ATTRIBUTION

La décision est prise par les membres de la commission permanente. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la commission ou de son représentant est prépondérante.

9.1 TYPE DE DÉCISIONS

La commission permanente peut décider :
- un accord total
- un accord partiel

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

- un ajournement (dans l'attente d'un complément d'information, de la réponse à une question précise, d'une démarche à effectuer, etc.),
- un refus (préconisations antérieures non mises en œuvre, plusieurs aides de même type dans l'année, reste à vivre ou ressources permettant de faire face aux besoins élémentaires, ou si la situation n'a pas un caractère d'urgence alimentaire...)

La décision peut être assortie de conditions ou de recommandations des membres de la commission (démarches à effectuer, dispositifs à saisir, etc.). Ces préconisations pourront conditionnées l'octroi d'aides ultérieures si celles-ci ne sont pas mises en œuvre.

9.2 : NOTIFICATION DE DÉCISION

Chaque décision est notifiée par courrier adressé au demandeur et signé par le Président ou le Vice-Président du CCAS.
Ce courrier précise le motif de la décision, les modalités de versement de l'aide, et les possibilités de recours.
Une copie est adressée au travailleur social référent.

- **Décision hors commission**

1- Aide alimentaire d'urgence et aide inférieure à 200 euros

Au vu du caractère urgent de la situation, Le Président, le Vice-Président et la Directrice du CCAS peuvent décider d'accorder un secours alimentaire, dans le cadre de la délégation de pouvoir et de signature. : 70 euros par semaine pour 1 personne, 100 euros pour 2 personnes, 120 euros au-delà de 3 personnes.

La décision est notifiée sur la page de décision du dossier de demande d'aide du travailleur social et transmise à celui-ci.
Les types de décisions sont identiques à celles mentionnées à l'article 9.1 du règlement de la commission permanente.

- Eventuellement une aide financière inférieure à 200 euros peut être attribuée hors commission.

- Aide exceptionnelle d'urgence : mise à l'abri, hébergement d'urgence, catastrophe naturelle...

Chaque décision est notifiée par courrier adressé au demandeur et signé par le Président ou le Vice-Président du CCAS.
Ce courrier précise le motif de la décision, les modalités de versement de l'aide, et les possibilités de recours.
Une copie est adressée au travailleur social référent.

Un état des aides attribués sera établi afin d'informer les administrateurs lors de chaque Conseil d'administration.

2- Autre aides attribuées par le CCAS sous condition de ressources :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

✓ **Ticket transport**

Cette aide concerne les personnes de plus de 18 ans ayant un quotient familial inférieur à 1400 euros.

Droit à 30 titres de transport M'Reso maximum par an. L'usager devra fournir un justificatif de ressources (fiches de paie, avis d'imposition, attestation CAF...) pour l'attribution des titres de transport.

✓ **Aides aux loisirs jeunes**

Remboursement aux familles d'une partie des frais de cotisations et d'inscriptions pour des activités sportives ou culturelles pour les enfants de la commune âgés de 0 à 18 ans.

Cette aide est limitée à 1 activité par enfant, avec un plafonnement du montant de l'inscription à 300 euros.

Les familles devront fournir un justificatif de domicile, les ressources (avis imposition, CAF) et la facture de l'activité.

Les demandes seront recevables du 1er septembre au 31 décembre de la saison d'inscription.

Catégorie de Quotient Familial	Déduction accordée
de 0 à 500	- 75%
de 501 à 650	-64 %
de 651 à 850	- 55 %
de 851 à 1050	- 37 %
de 1051 à 1300	-28 %
de 1301 à 1500	- 23 %
de 1501 à 1750	- 18 %

✓ **Portage repas**

Elle est attribuée à toute personne justifiant :

- D'une situation d'isolement manifeste ou d'un état de santé ou de dépendance réel rendant difficile l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.
- Et/ou toute personne de plus de 65 ans.

Un règlement intérieur détaille la prestation portage des repas

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-263811044-20261026-2026016-DE

Un tarif sera établi en fonction du quotient familial, sauf pour le repas simple (prix unique)

GRILLE DE QUOTIENT			
Catégorie de Quotient Familial		Déduction	
A de 0 à 500		-23%	
B de 501 à 650		-20%	
C de 651 à 850		-15%	
D de 851 à 1050		-10%	
E de 1051 à 1300		-5%	
F supérieur à 1301		0%	

✓ **Sorties séniors**

Des sorties à la journée sont prévues à la journée. Le tarif appliqué varie selon les QF

Catégorie de Quotient Familial	Déduction
de 0 à 656	-60%
de 657 à 1500	-30%
Supérieur à 1500 ou QF non communiqué*	0%

Le Vice-Président du CCAS,

Paul KLEIN